

**TRIBUNAL
D'INSTANCE DE FOIX**
rue du Rocher
BP 78
09008 FOIX Cedex
☎ : 05.34.09.37.50

JUGEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Sept Août Deux Mille Quinze statuant au Tribunal d'Instance de foix par mise à disposition au Greffe ;

Sous la Présidence de Vincent ANIERE, Juge d'Instance, assisté de Karine MANDROU, Greffier ;

RG N° 11-15-000015

Minute : 215/2015

NAC : 53B

JUGEMENT

Du : 07/08/2015

SYGMA BANQUE - SA

C/

KEROUEDAN Didier Alain

ENTRE :

DEMANDEUR :

SYGMA BANQUE - SA : 18 rue de Londres - 75009 PARIS, représentée par Me SALVA associé de la SCP PALMER - PLAIS THOMAS - SALVA, avocat du barreau de L'Ariège ;

ET :

DÉFENDEURS :

Monsieur KEROUEDAN Didier Alain demeurant : Le Conte - 09270 MAZERES, représenté par Me DUFFAU François, avocat du barreau de l'Ariège ;

Madame MEDER épouse KEROUEDAN Claudia Jacqueline demeurant : Le Conte - 09270 MAZERES, assistée de Me DUFFAU François, avocat du barreau de l'Ariège ;

S.C.P. MOYRAND - BALLY es qualité mandataire liquidateur NVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE : 14/16 rue de Lorraine - 93011 BOBIGNY CEDEX, non comparant ;

DÉBATS :

A l'audience publique du 26 juin 2015 à 14 h, l'affaire a été mise en délibéré au 04 septembre 2015 lequel a été rapporté au 07 Août 2015 par mise à disposition au Greffe ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 09 janvier 2015, la société **SYGMA BANQUE** a fait assigner **M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN** devant ce Tribunal afin d'obtenir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, et au visa de l'article 1134 du code civil et en vertu d'un contrat prêté affecté au financement d'une installation photovoltaïque en date du 10 septembre 2012, leur condamnation solidaire à lui payer:

- 37544,38 euros, avec les intérêts de retard au taux de 5,21% à compter du 20 novembre 2014
- la somme de 400 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**

Par acte d'huissier du 26 février 2015, les défendeurs ont appelé en la cause le fournisseur et l'installateur du kit photovoltaïque, la société **NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE**, prise en la personne de la SCP MORAND-BAILLY en sa qualité de mandataire liquidateur, afin d'obtenir l'annulation ou la résolution de la commande, la remise en l'état initial de leur maison sous astreinte, 2000 euros à titre de dommages et intérêts et 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

**

Après divers renvois à la demande des parties, l'affaire a été évoquée à l'audience du 26 juin 2015.

La société SYGMA BANQUE, représentée par avocat, fait valoir en substance que:

- les défendeurs ont été défaillants dans le remboursement du prêt et la déchéance du terme est intervenue le 05 juin 2014,
- le contrat de prêt est conforme aux exigences légales et les obligations précontractuelles ont été respectées, et ils doivent être condamnés au paiement des sommes restant dues,
- elle n'a commis aucune faute, et conformément au contrat de prêt, elle a débloqué les fonds au vu de l'attestation de livraison signée par les demandeurs
- s'il était décidé que les emprunteurs ne sont tenus à aucun remboursement, elle demande l'application à son profit de l'article L311-33 du code de la consommation et 1137 du code civil, et la réparation par **ECO FRANCE** de son préjudice tenant à la perte des intérêts.

Elle demande donc à titre principal de condamner solidairement **M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN** à lui payer la somme de 37544,38 euros, avec les intérêts de retard au taux de 5,21% à compter du 20 novembre 2014, et à titre subsidiaire, de les condamner à lui restituer la somme de 32000 euros, et de fixer sa créance à l'égard de la société **NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE** à la somme de 16492 euros en réparation du préjudice résultant de la perte des intérêts attachés au contrat de prêt.

À titre subsidiaire, de fixer sa créance à l'égard de la société **NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE** à la somme de 32000 euros au titre de la restitution du capital et à la somme de 16492 euros en réparation du préjudice résultant de la perte des intérêts attachés au contrat de prêt.

Elle demande par ailleurs la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que la condamnation des autres parties aux entiers dépens.

M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN, représentés par avocat, font valoir pour l'essentiel que:

- le représentant commercial de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE les a démarchés à domicile et leur a fait croire qu'il était possible d'installer sur leur maison une installation photovoltaïque autofinancée générant pour eux de substantielles économies, et c'est ainsi qu'il leur a fait signer deux bons de commande, le premier étant ensuite annulé à l'occasion d'un second démarchage, auprès de NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et le prêt auprès de SYGMA BANQUE

- les panneaux ont été installés mais non raccordés et la société n'a pas procédé aux démarches administratives auxquelles elle s'était engagée, et il s'est avéré que l'installation leur fait perdre de l'argent alors que le représentant de la société leur avait fait espérer des économies

- les bons de commande sont nuls, et ce

- * pour non-respect des dispositions relatives au démarchage à domicile visées à l'article L121-17 du code de la consommation et du fait de l'absence des mentions obligatoires exigées par le code de la consommation

- * pour non-respect des dispositions sur les formalités relatives au formulaire de rétractation détachable renseigné recto-verso

- * pour vice du consentement du fait des manœuvres dolosives du représentant du NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE

- * pour manque de cause car l'économie générale qui était recherchée par le contrat n'a pu être trouvée

- à titre subsidiaire, faute d'être nul les bons de commande doivent donner lieu à résolution pour inexécution aux torts exclusifs de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE puisque l'installation photovoltaïque n'est toujours pas en production

- les deux contrats sont interdépendants et il y a donc lieu à annuler également le contrat de crédit

- la société SYGMA BANQUE a commis une faute en délivrant les fonds au seul vu du certificat de livraison sans s'assurer de l'exécution complète et elle doit en supporter les conséquences

- ils ont honoré certaines mensualités du prêt dont ils réclament le remboursement

- la société SYGMA les a inscrits au FICP et cette inscription doit donner lieu à radiation

- à titre infiniment subsidiaire, la société SYGMA BANQUE doit être déchue du droit aux intérêts.

Ils demandent donc, à titre principal, de dire et juger nul et de nul effet le bon de commande du 10 septembre 2012, et à titre subsidiaire, de le dire et juger résolu, et dans les deux cas, de condamner la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à :

- . remettre la toiture en l'état initial à ses frais, sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter de deux mois après la signification du jugement à intervenir,

- . payer la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts,

- et de condamner la SA SYGMA BANQUE à

.payer la somme de 464,20 euros représentant les mensualités versées, en lui enjoignant sous astreinte quotidienne de 100 euros de faire procéder à la radiation de leur inscription au FICP, et à titre infiniment subsidiaire, prononcer la déchéance du droit aux intérêts sur le crédit affecté, de sorte que la SA SYGMA BANQUE ne pourra plus prétendre qu'au remboursement du capital de 32000 euros;

Ils demandent encore qu'il soit dit et jugé que la SA SYGMA BANQUE a commis une faute en ne s'assurant pas de l'exécution complète du contrat principal avant de libérer les fonds au profit de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, faute qui exclut le remboursement par eux du capital emprunté; A défaut, ils sollicitent par ailleurs l'octroi de délais de paiement,

et en tout état de cause, de condamner *in solidum* la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et la SA SYGMA BANQUE à lui payer la somme de 741,12 euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens et ordonner l'exécution provisoire.

La société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, régulièrement assignée à la personne du mandataire liquidateur, n'a pas comparu et n'était pas représentée.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Tribunal se réfère expressément à leurs dernières écritures, conformément aux modalités de l'article 455 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article 472 du Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, mais le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée;

que dans cet ordre d'idées, concernant les demandes de la société SYGMA, et dans la mesure où la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE n'a eu à aucun moment de la procédure suivie devant le tribunal d'instance, valablement connaissance des demandes reconventionnelles formées contre elle par celle-là, le tribunal ne saurait statuer sur ces demandes sans violer les articles 14 et 16 du code de procédure civile relatifs au principe du contradictoire (en ce sens C.CASS CIV 2ème 10-01-2008 N°07-18311);

que dans ces conditions les demandes présentées par la société SYGMA contre la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE seront déclarées irrecevables;

Attendu en fait, qu'il est établi que:

- en date du 23 août puis 10 septembre 2012, M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN ont fait l'objet d'un démarchage à domicile et ont finalement signé avec la société «GROUPE SOLAIRE DE FRANCE»(NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE), se présentant comme partenaire GDF SUEZ DOLCE VITA la fourniture et la pose d'un kit photovoltaïque 3,885 WC et d'un ballon thermodynamique de 300 litres, pour un total de 32000 euros, payables à crédit via l'organisme financier SYGMA BANQUE; le bon de commande précise que le rendement à 90% des panneaux est garantie pendant 25 ans, que ceux-ci comme l'onduleur sont garantis 10 ans, et que les clients reçoivent un «chèque

écologique» de 1400 euros; le même bon de commande précise que le «raccordement de l'onduleur au compteur de production à la charge», l'obtention du contrat de rachat de l'électricité produite et la démarche auprès du Consuel sont à la charge de la société;

- le même jour du 10 septembre 2012, M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN ont souscrit auprès de la société SYGMA BANQUE un prêt personnel affecté d'un montant de 32000 euros remboursable en 180 mensualités de 270,50 euros hors assurance au taux de 5,28%, et avec un décalage du remboursement à 11 mois

- le 17 février 2012, M. KEROUEDAN a rempli l'attestation de livraison

- en date du 21 janvier 2013, la Régie d'électricité de MAZERES a transmis à la société prestataire une proposition de raccordement pour le coût total de 1237,01 euros, offre limitée dans le temps

- par courrier recommandé du 12 mars 2013, M. et Mme KEROUEDAN ont rappelé à la société qu'il était convenu qu'ils n'auraient à engager aucune dépense et qu'il lui appartenait de prendre en charge le raccordement

- par courrier recommandé du 20 novembre 2013, ils ont informé la société SYGMA que, même si la matériel commandé avait effectivement été installé dans les 10 jours, compte tenu du fait qu'aucune tranchée ni raccordement n'avait été effectué et que rien ne fonctionnait, sans réaction de la société installatrice, ils sollicitaient la suspension des échéances du prêt

- faute de réponse positive, ils ont, en janvier 2014, formé opposition au prélèvement des échéances, et en réponse, la société SYGMA a procédé à leur inscription au FICP

- le 29 avril 2014, M. et Mme KEROUEDAN adressaient un courriel à l'adresse électronique de leur contact au sein de groupe solaire de France en lui enjoignant de finaliser l'installation faute de quoi ils engageraient une action judiciaire, démarche restée sans effet;

que dans ces conditions, que la présente instance a été introduite;

Attendu concernant la nullité sollicitée à titre principal qu'il y a lieu d'y faire droit; qu'en effet, l'examen du bon de commande présenté aux consommateurs et signés par eux démontre qu'il n'est pas conforme aux exigences d'ordre public définies par les articles R121-3 et suivants du code de la consommation dans leur rédaction alors applicables;

qu'ainsi, et sans être exhaustif, la nature et les caractéristiques notamment de puissance des panneaux ne sont pas précisés, pas plus que le prix ou la décomposition de la prestation, ou encore les conditions précises d'exécution du contrat, la capacité du ballon est erronée par rapport à la facturation (promis 300 litres et installé mais facturé au même prix 250 litres), le formulaire est dépourvu de bordereau de rétractation conforme...;

qu'au surplus, la nullité est également encourue en application de l'article 1116 du code civil car il est établi qu'en intégrant dans sa proposition, via une prétendue remise écologique et un engagement sur le contrat de rachat d'électricité, une garantie illusoire relative au rendement, tout en promettant un autofinancement via le rachat de l'électricité et en mettant en place un financement avec différé, tout en omettant des éléments essentiels à l'économie générale d'une telle opération, la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE s'est livrée à des manœuvres sans lesquelles il est évident que M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN n'auraient pas contracté;

Attendu en tout état de cause, en plus de ces causes de nullité, que la résolution du contrat conclu le 10 septembre 2012 et la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE est justifiée;

qu'en effet, il est acquis au vu des éléments produits que le but de l'opération était d'obtenir une installation permettant de revendre de l'électricité à EDF (ou à la régie de MAZERES) et un chauffage de l'eau;

que pourtant du fait des carences de la société prestataire, cette installation est au pire totalement inutile, au mieux ne peut pas permettre de revendre de l'électricité au tarif recherché permettant l'amortissement sur la période 180 mois;

qu'il y a lieu de rappeler que l'article 1184 du code civil dispose que "La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.";

Qu'en l'espèce, il apparaît que la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE n'a pas respecté son obligation de fournir et installer une installation conforme et fonctionnant de façon à produire de l'électricité de façon optimale et pouvant donner lieu à rachat;

Que l'installation reste non raccordée alors qu'il s'agit d'un engagement de la dite société et qu'une installation non raccordée est une installation inexistante; Qu'il s'agit d'un défaut d'exécution grave portant sur une des obligations essentielles de l'entreprise;

Que ce soit en conséquence de la nullité du contrat et ou de sa résolution, il est donc justifié de condamner la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, à ses frais, à remettre la toiture de l'habitation des consorts KEROUEDAN en l'état initial et à la reprise des panneaux photovoltaïques, mais qu'il n'apparaît pas justifié, au vu des articles L131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, de prononcer une astreinte afin de prévenir les difficultés d'application et d'assurer l'exécution de la décision;

Attendu concernant le contrat souscrit avec la société SYGMA BANQUE, il n'est pas contesté qu'il relève bien des dispositions du code de la consommation, et il y a lieu de rappeler que selon l'article L311-1-9° dudit code, le contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, est celui servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers et que ces deux contrats constituent une opération commerciale unique; qu'une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés; que tel est bien le cas en l'espèce;

Qu'or, l'article L311-32 dispose quant à lui que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé, à condition que le prêteur soit intervenu à l'instance;

Que les conditions de cet article étant remplies, il y a donc lieu de constater l'annulation du contrat de prêt souscrit le 10 septembre 2012 entre M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN et la société SYGMA BANQUE;

Attendu concernant les conséquences de cette annulation, il apparaît que la société SYGMA BANQUE ne saurait prétendre à la restitution des sommes versées;

Qu'en effet, l'article L311-31 du code de la consommation, prévoit que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation;

Que la société SYGMA BANQUE ne peut se retrancher derrière l'attestation de livraison ni derrière le fait qu'elle n'est pas responsable de la conformité de l'installation, car l'installation dont s'agit doit être complète, et que commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation (Civ. 10, 16 janvier 2013, n° 12-13022) ;

que l'attestation certifiant que tous les travaux et prestations avaient été pleinement réalisés, et autorisant la remise des fonds empruntés à la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, ne mentionne pas la mise en service conforme et le raccordement au réseau d'électricité, subordonnés à l'avis conforme du CONSUEL, et en l'absence desquels la livraison reste partielle;

que sauf à enlever toute efficacité aux règles en question, il est impossible de se contenter d'une apparence de livraison conforme, car ce n'est que la certitude de cette dernière qui doit déterminer l'établissement à débloquent les fonds au profit de la société prestataire avec qui elle a par ailleurs un accord commercial, et qui est pourtant responsable, comme en l'espèce, d'avoir réalisé une installation non conforme ni utilisable; que le fait de délivrer les fonds à l'entreprise partenaire sans attendre le certificat de conformité auquel est pourtant soumis l'emprunteur lui-même avant de pouvoir conclure un contrat de rachat avec EDF, est la marque d'une prise de risque, laquelle permet à l'entreprise partenaire de SYGMA BANQUE de bénéficier rapidement des fonds alors que la conformité de sa prestation reste à confirmer, mais que ce choix ne saurait peser sur le consommateur;

que la délivrance des fonds s'est dès lors opérée alors qu'il n'était pas établi que la livraison soit complète, ce qui caractérise un comportement fautif de SYGMA BANQUE;

Que le fait de la part du prêteur de ne pas procéder préalablement à la délivrance des fonds au prestataire aux vérifications lui permettant de constater que le bon de commande était atteint de nullité par méconnaissance des règles du démarchage à domicile, ou le fait de délivrer ces fonds sans s'assurer de l'exécution complète du contrat de prestation, constitue une faute qui le prive de sa créance de restitution, (C. CASS CIV 1ère 10 décembre 2014);

Attendu dans ces conditions que la société SYGMA ne peut en conséquence qu'être déboutée de l'ensemble de ses prétentions à l'égard de M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN;

Attendu qu'il est justifié par ailleurs que les emprunteurs ont procédé à des remboursements partiels à hauteur de 464,20 euros, et qu'il est donc fondé d'en ordonner le remboursement par la société SYGMA;

Attendu qu'il est également justifié que la dite société a fait procéder à l'inscription des emprunteurs au fichier des incidents de paiement des particuliers en raison des impayés, mais qu'en conséquence de l'annulation prononcée, cette démarche a perdu tout fondement, et il y a lieu d'ordonner à l'organisme prêteur de demander au gestionnaire du fichier de radier cette inscription;

que cependant, il n'apparaît pas justifié, au vu des articles L131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, de prononcer une astreinte afin de prévenir les difficultés d'application et d'assurer l'exécution de la décision sur ce point;

Attendu que les demandeurs ne justifient pas avoir subi un préjudice distinct de celui réparé par l'annulation des deux contrats en cause, l'indemnisation des conséquences de l'annulation du contrat par la prise en charge du démontage des panneaux et des frais engendrés, l'absence de paiement du crédit et les frais irrépétibles du procès, et il y a lieu de le débouter de leur demande de dommages et intérêts complémentaires;

Attendu cependant que pour faire valoir leurs droits, M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN ont été contraint de s'adresser à la justice; qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais irrépétibles exposés à l'occasion de la présente instance et qu'il convient de fixer, vu l'espèce, à 741,12 euros;

Attendu que la société SYGMA ne saurait utilement se présenter comme une victime de son partenaire commercial, la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE, alors que la nullité du contrat de prêt dont elle doit supporter les conséquences n'est imputable qu'au fait d'avoir fautivement débloquent les fonds; qu'ainsi aucun élément d'équité ne justifie d'octroyer à cette société une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile;

Attendu que conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et la société SYGMA BANQUE qui succombent seront tenues aux dépens;

Attendu, vu l'article 515 du Code de Procédure Civile, que l'exécution provisoire est par principe exceptionnelle, et qu'en l'espèce, il n'apparaît pas fondée de l'ordonner;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevables les demandes présentées par la société SYGMA BANQUE contre la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE;

Prononce la nullité, et en tant que de besoin la résolution, du contrat conclu le 10 septembre 2012 entre M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN et la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE;

Constate la nullité, et à défaut la résolution, du contrat de prêt affecté conclu le 10 septembre 2012 entre M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN et la société SYGMA BANQUE;

Déboute la société SYGMA BANQUE de l'ensemble de ses demandes à l'égard de M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN;

Condamne la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE à procéder à ses frais à la remise en l'état initial antérieur aux travaux de la toiture de l'habitation de M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN située à MAZERES;

Dit n'y avoir lieu à prononcer une astreinte à cet effet;

Condamne la société SYGMA à rembourser payer à M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN la somme de 464,20 euros;

Déboute M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN de leur demande de dommages intérêts;

Ordonne à la société SYGMA BANQUE de faire procéder à la mainlevée de l'inscription qu'elle faite réaliser au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers;

Dit n'y avoir lieu à prononcer une astreinte à cet effet;

Condamne la société SYGMA BANQUE à payer à M. et Mme Didier et Claudia KEROUEDAN la somme de 741,12 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et Fixe au même montant la créance des défendeurs à ce titre à l'égard de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

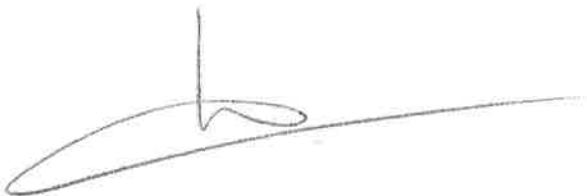
Laisse les dépens à la charge de la société NOUVELLE REGIE DES JONCTIONS DES ENERGIES DE FRANCE et de la société SYGMA BANQUE.

Ainsi jugé et prononcé le 07 août 2015.

En application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, les parties ont été avisées que le jugement serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date de ce jour.

En foi de quoi ont signé Vincent ANIERE, Vice-Président et le Greffier visé ci-dessus.

LE GREFFIER



LE VICE PRÉSIDENT



En conséquence,
La République Française mande et ordonne
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux
de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute dudit jugement
a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

7 AOUT 2015

